



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Création d'un comité local d'information et de Concertation (CLIC) pour la société Primagaz à Carros

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et L. 515-8 ainsi que les articles D 125-29 à D 125-34;
- VU** le code du travail, notamment les articles L 236-11 et L 425-1;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter, à Carros, ZAC de la Grave, un dépôt de gaz combustibles sous talus, un dépôt de bouteilles propane et des installations de chargement ou déchargement desservant le dépôt de gaz propane ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2001 autorisant la société PRIMAGAZ à accueillir sur son centre de stockage de gaz de Carros, 8 camions petit porteur vrac et 4 camions bouteilles (propane-butane) en attente de livraison ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ à Carros, classé en autorisation avec servitude

d'utilité publique « AS » car comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et incluant au moins dans le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Article 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration »

- le sous-préfet de Grasse ou son représentant,
- le directeur de la Défense et de la Sécurité ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

➤ Commune de Carros :

- M. Antoine DAMIANI, titulaire
- M. François-Xavier NOAT, titulaire
- M. Eric WIDHEM, suppléant
-, suppléant

➤ conseil général :

- M. Jean-Mario LORENZI, titulaire
- M. Jean-Pierre MASCARELLI, titulaire
- M. Lionel LUCA, suppléant
- M. Henri REVEL, suppléant

➤ communauté de communes les « Coteaux d'Azur » :

- Mme Elise DARAGON, titulaire
- M. Philippe HEURA, titulaire
- M. Antoine D'AQUINO, suppléant
- M. Jean- Pierre CLERISSI, suppléant

Collège « exploitant »

- M. le Chef du Département industriel ou son représentant
- M. le Chef du Département Hygiène, Sécurité, Environnement ou son représentant
- M. le responsable Maintenance et Relais Vrac ou son représentant- M. le Chef de Projet Hygiène, Sécurité, Environnement ou son représentant

Collège « riverains »

- **A.S.L.L.I.C (Association Syndicale du lotissement Industriel Départemental de Carros)**
 - > M. Bernard NICOLETTI, titulaire
 - > M. Pierre ROMBI, titulaire
 - x Mme Dany LABAYE, suppléante
 - > M. Louis BARRAL, suppléant

- **Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Zone des Plans de Carros**
 - M. Jean-louis ALUNNO, titulaire
 - Mme Annick HERAUD, titulaire
 - Mme Geneviève LOUPIAS, suppléante
 - Mme Catherine JACQUIN, suppléante

- **REGION VERTE**
 - M. Roger RICCHIARDI, titulaire
 - M. Michel FOUILLOUX, titulaire
 - M. Noël PERNA, suppléant
 - x M. Jean-Claude CURIONI, suppléant

Collège « salariés »

- M. Bruno LEFEBVRE, délégué du personnel

Le comité est présidé par un des membres nommé par le préfet, sur proposition du comité lors de sa première réunion au cours de laquelle la personne ou l'instance chargée d'en assurer le secrétariat sera désignée.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation.

En particulier, le comité :

- est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet, sur le projet de plan, un avis qui est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté;
- est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de son installation ;
- est destinataire des rapports d'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation, réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;
- est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement précité relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

A cette fin, un site internet (WWW.clic-paca.fr) est mis à disposition du CLIC

Article 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité .

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président du CYPRES, ou son représentant, est invité de façon permanente aux réunions du comité, en tant que représentant d'une association reconnue dans le domaine de l'information du public sur les risques

Article 6

L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement;
- Les comptes rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent celui-ci des changements en cours ou des projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur de la société PRIMAGAZ ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les membres du CLIC et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie de Carros pendant un mois.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACIS 2400

Benoît BROCARD